CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE

Monsieur **Christian SIMON**, Gérant de sociétés, né le 17/10/1954 à BAR SUR AUBE, demeurant 67 Rue Gambetta, à REIMS (51100).

Ci-après dénommé le CEDANT, d'une part ;

ET

La société **MITCO REAL ESTATE C**, Société à Responsabilité Limitée de droit luxembourgeois au capital de 25.000 €, dont le siège est 127, rue de Mühlenbach – L2168 Luxembourg, identifiée au registre du commerce et des sociétés Luxembourg sous le numéro B 118 897, représentée par Monsieur Christian SIMON, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le CESSIONNAIRE, d'autre part ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Il existe une Société dénommée INTRACONSULT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €, divisé en 1.000 parts de 1 € chacune, dont le siège est situé à PARIS (75008), 34 Rue de Penthièvre, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 509 307 849. La société INTRACONSULT a pour objet principal l'activité De bureau d'études techniques et de conseil en immobilier.

Monsieur Christian SIMON possède 1.000 parts sociales de 1 euros chacune qui lui ont été attribuées par suite des acquisitions qu'il en a fait des sociétés ABCIS et SIMINVEST.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- CESSION

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société MITCO REAL ESTATE C qui accepte, 1.000 parts sociales de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000 lui appartenant dans la société INTRACONSULT.

La société MITCO REAL ESTATE C devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter du 27 mai 2014 et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le CESSIONNAIRE, se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales

nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 2- PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix principal de UN EURO (1,00 €) que la société MITCO REAL ESTATE C a payé à l'instant à Monsieur Christian SIMON qui lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 3- DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le CEDANT déclare :

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure collective dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- Qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 4- AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession est soumise aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de Commerce.

En conséquence, il est précisé que la présente cession a fait l'objet d'une décision favorable de l'associé unique de la SARL INTRACONSULT en date du 27 mai 2014.

ARTICLE 5- COMPTE COURANT

Les parties conviennent de l'établissement dans un acte séparé du sort du compte courant détenu par Monsieur Christian SIMON dans les livres de la société INTRACONSULT.

ARTICLE 6 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que la société INTRACONSULT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des impôts.

La présente cession sera soumise à la formalité de l'enregistrement à la recette des impôts compétente.

ARTICLE 7- PUBLICITE / POUVOIR

La présente cession sera signifiée à la société INTRACONSULT dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copie des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8- FRAIS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société INTRACONSULT.

Fait à Reims
Le 24 Mai 2014

Le CEDANT **Le CESSIONNAIRE**

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS- NORD
Le 16/06/2014 Bordereau n°2014/879 Case n°19 Ext 2199
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques